

SOCIÉTÉ DE CHASSE CANTA PERDRIX

Téléphone 06 43 81 94 15 ou 06 99 78 83 37 (de 9 heures à 20 heures)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LA SAISON 2026 - 2027

REMIS A CHAQUE MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ AVEC SA CARTE.

Les sociétaires doivent entretenir entre eux et avec les membres du Conseil d'administration des rapports empreints de respect et de courtoisie. Les conversations sur des sujets politiques, religieux ou commerciaux ne sont pas admises. Tout manquement à ces règles sera sanctionné.

Chasseur en prenant cette carte vous adhérez à notre société et de ce fait vous vous engagez à respecter le règlement. Le nombre de gibier de chasse lâché durant la saison sera de 350 faisans et 130 perdreaux (en 7 lâchers), (suivant résultat financier). Seules les personnes désignées par le bureau effectueront les lâchers qui auront lieu aux dates suivantes.

SEPTEMBRE	Octobre	Novembre	Décembre
12 /Faisans	2 / Perdreaux	13 / Perdreaux	5 / Perdreaux
25 /Faisans	30/ Faisans		19 / Faisans

Ces jours-là toute forme de chasse est interdite à partir de 13 heures sauf pour les terrains situés au quartier Terre d'Èze qui touchent la commune de Cantaron et à Èze au quartier Brasca.

ATTENTION : Dans le cadre de la convention avec le Conseil Départemental la chasse sur les secteurs du Mont Bastide, Mont Leuze, et jusqu'au virage de la Revère dessous l'Astrorama (**Attention chasse à 150m du bâtiment**) la chasse sera autorisée à partir du mercredi 1er Octobre 2026 et ce jusqu'à midi, Ces secteurs sont matérialisés par des **panneaux rouges**,

ARTICLE 1 : **Terrains sur lesquels seront effectués les lâchers :**

Route de Laghet Piste du gaz. (Côté autoroute), la Lare, parcours de la Revère, parcours de la route stratégique, Papatoun, Staou, Mont Bastide, L'adret, Perdiguier. Les nouveaux membres ne connaissant pas les territoires de chasse de la société pourront assister aux lâchers de gibier.

ARTICLE 2 : Chaque chasseur n'a droit qu'à 2 pièces par jour de chasse. Celui qui a tué ses 2 pièces n'a plus droit de chasser ce gibier (faisans, perdrix) de la journée. Le fait de changer d'endroit de retourner l'après-midi pour chasser ces gibiers est formellement interdit.

ARTICLE 3 : **Pigeon Ramier** : Limité à 5 pièces par jour de chasse de l'ouverture générale au 1er octobre 2026

ARTICLE 4 : **Chiens** : Ils doivent être tenu en laisse jusqu'au lever du jour pour toutes les formes de chasse.

Ils sont limités à 2 par chasseur sauf pour les battues aux grands gibiers. En dehors des périodes de chasse et de reproduction il est formellement interdit de promener ses chiens sur les terrains de la société ainsi que dans le parc de la grande corniche.

ARTICLE 5 : Les réserves de la Revère, Justice, Mont Bastide et Garquier les Roures, sont reconduites.

ARTICLE 6 : La chasse dans les oliveraies est formellement interdite sauf autorisation signée du propriétaire.

ARTICLE 7 : **Tout chasseur pris à tirer de nuit sera exclu de la société.**

La notion de chasse de nuit = une heure avant le lever du jour (heure légale) et une heure après le coucher du soleil (heure légale).

Tout membre (chasseur de petit gibier ou de grands gibier) qui aura commis une infraction, perturbé volontairement une réunion, la chasse sur le terrain, incorrect avec des propriétaires et le non-respect du présent règlement pourra se voir refuser la carte pour une ou plusieurs saisons après décision prise par le bureau.

Chaque chasseur devra obligatoirement récupérer ses douilles vides, la non-récupération constatée par un garde ou un lieutenant de louveterie pourra entraîner l'exclusion de la société après décision prise par le conseil d'administration.

Le garde de la société et les Lieutenants de Louveterie Monsieur BOUFARES pour la commune de La Trinité et Monsieur BOSIO pour les communes de Éze et de Villefranche) sont autorisés à demander la carte d'adhérent ou journalière et à ce que les chasseurs de Canta Perdrix leur présentent les carniers, poches à gibiers et sacs à dos.

Rappel Port d'un effet vestimentaire orange visible obligatoire (casquette, gilet), Attention 135 euros

ARTICLE 8 : L'accès aux terrains de chasse de Bau-Rous doit se faire à pied par le vieux chemin de Laghet.

L'accès aux terrains de chasse de la Revère peut se faire par le chemin de Saint-Pierre au-dessus du péage de l'autoroute, mais la traversée du territoire de la Turbie doit être effectuée le fusil dans l'étui et les chiens tenus en laisse.

Le fait de voir un panneau de la société ne veut pas dire que l'on peut chasser à proximité, il est là pour signaler l'existence de la société de chasse.

ARTICLE 9 Chaque membre de l'association reste responsable de ses agissements et reste personnellement responsable des accidents qu'il pourrait causer et des procès qui pourraient lui être fait pour délits de chasse ou autres. La responsabilité du Président et des membres du bureau sera dégagée en particulier pour ce qui concerne les abus d'alcool, de drogues, de stupéfiants, de médicaments ou de toute autre substance altérant la vigilance. Tout membre ayant provoqué un accident quel qu'il soit, sera exclu immédiatement de la société.

ARTICLE 10 : **Chasse dans le parc de la grande corniche :**

Plateau de la justice : Autorisée sur le versant nord sous la nouvelle piste construite en 1991, sans restriction suivant l'arrêté préfectoral de la chasse dans les Alpes Maritimes.

Le tir depuis la route stratégique est formellement interdit (sur la piste le fusil devra être déchargé).

Revère : Autorisée sur une partie du plateau et sur le versant nord sans restriction suivant l'arrêté Préfectoral de la chasse dans les Alpes Maritimes mais interdite autour de l'Astrorama. (Périmètre de 150 m autour du bâtiment)

Mont Bastide : Chasse interdite après 12 heures du 1er octobre 2026 à la fermeture. En dehors de ces zones de chasse le fusil devra obligatoirement se trouver dans l'étui et les chiens tenus en laisse.

ARTICLE 11 : La chasse dans le parc de la grande corniche se trouvant sur les communes d'Èze, de Villefranche (si renouvellement de la convention chasse avec cette commune) et de La Trinité étant réservé aux seuls membres de notre société.

A la demande de la société de chasse, la présentation de la carte de sociétaire et du permis de chasse est obligatoire aux contrôles des gardes du parc, Lieutenants de louveterie et garde de la société.

Attention aux stationnements de vos véhicules dans l'emprise du parc Départemental. Circulation à moteur interdite sans autorisation sur les pistes du parc. (Risque de verbalisation par les gardes nature).

Les autorisations de circulation sur les pistes du parc départemental ne doivent servir qu'aux lâchers de gibier et qu'à la récupération des chiens et non à la poursuite du gibier.

ARTICLE 12 : Attention un troupeau de bovins peut pâturer sur un secteur du parc veillez à ne pas déranger ces animaux.

ARTICLE 13: Carte de membre : Tout chasseur pris sans carte sur les terrains de la société devra payer en cas d'arrangement à l'amiable 3 fois le prix de la carte et l'équivalent pour les frais, pour ceux refusant cet arrangement la société de chasse fera établir un procès-verbal au lieutenant de louveterie qui sera transmis au Procureur de la république.

Le nombre de cartes saisonnières (non-résident ou non propriétaire) délivrées est décidé par le conseil d'administration.

Les cartes seront à retirer lors des permanences mises en place par la société de chasse fin août et début septembre.

Il ne sera délivré aucune carte en dehors des permanences mise en place par la société ainsi qu'au domicile du président.

Il n'est délivré aucune carte spéciale pour la chasse au petit gibier (grives, palombes, faisans, perdrix par décision du conseil d'administration).

Le fait de posséder une carte annuelle ne donne pas droit à une invitation.

Les enfants ou leur époux ou épouse s'ils sont mariés pourront bénéficier du prix de la carte propriétaire si les parents habitent ou sont propriétaire à Èze, à Villefranche ou à La Trinité. (Fournir justificatif officiel).

ARTICLE 14 : Bureau : Tout membre du bureau absent de 3 réunions consécutives du bureau ou assemblée générale non excusées sera considéré comme démissionnaire.

Pour prétendre rentrer au conseil d'administration il faudra avoir cotisé 3 années consécutives.

ARTICLE 15 : Lapins : Chasse interdite sur les 3 communes.

ARTICLE 16 : Adhésion nouveaux membres : pour toute nouvelle adhésion à la société chaque nouveau membre extérieur devra être parrainé par un membre de la société.

Les cartes pour les nouveaux membres seront mises sur une liste d'attente afin de ne pas dépasser le quota fixé par le conseil d'administration. (Sécurité oblige).

Un droit d'entrée de 50 € sera instauré à partir de cette saison 2026/2027.

ARTICLE 17 : Journées de débroussaillage : Les dates seront données avec la convocation à l'assemblée générale, ou par téléphone au : **06 99 78 83 37**

Tout membre ne participant pas au moins à **1 journée** de débroussaillage (minimum 6 heures de travail) aux **dates données par la société** devra s'acquitter d'une redevance de **60 euros**.

ARTICLE 18 : Une battue signalée est en cours et le sanglier poussé par les chiens et un sanglier est abattu il devra le remettre au responsable de battues et il participera au tirage au sort pour 1 part (tir a balle uniquement). Validation du timbre grand gibier ou validation du permis national obligatoire.

ARTICLE 19 : En raison de la fermeture du lapin et du lièvre, tout chiens courants sont interdits sur territoire de la société en dehors des battues aux sangliers et aux chevreuils.

ARTICLE 20 : La sécurité étant notre préoccupation principale de notre activité plus aucune demande de nouvelle équipe ou de nouveau responsable de battue aux sangliers ne sera accepté.

Les sociétaires désirant participer aux battues de grand gibier devront prendre attache avec le Président.

ARTICLE 21 : Si en cours de saison une équipe venait à se dissoudre ou un responsable de battue venant à arrêter, le carnet de battue serait retiré et un vote du conseil d'administration décidera s'il faudra le conserver ou le supprimer.

ARTICLE 22 : Les responsables de battues et leurs suppléants éventuels devront avoir pris la carte de sociétaire les 3 années précédentes avant leur nomination ou leur renouvellement annuel, avoir participé aux journées de débroussaillage organisées par la société, avoir participé aux formations organisées par la fédération, être propriétaire à Èze, Villefranche ou à La Trinité (Fournir justificatif officiel).

ARTICLE 23 : Chaque équipe de battues devra posséder son propre équipement de chiens.

ARTICLE 24 : Assemblée générale : La date et le lieu où elle se tiendra sera donné par mail ou sur le site internet de l'association (voir QR code fournis la saison dernière

derrière votre carte.).

ARTICLE 25 : Sangliers :

En dehors de l'ouverture anticipée ou fermeture retardée, le tir individuel du sanglier par un chasseur de petit gibier est autorisé, mais si sur le terrain où il se trouve une battue est en cours (se reporter à l'article 18)

ARTICLE 26 : Intégration à une équipe de battue :

Condition exigée : le postulant doit fournir une attestation d'un responsable de battue notifiant son accord à l'intégration de celui-ci dans une des trois équipes pour obtenir sa carte de membre au président.

La réponse sera obligatoirement donnée dans un délai de quinze jours et le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Il ne sera attribué que 5 cartes annuelles par équipe de battue.

ARTICLE 27 : La chasse sur le terrain de la nouvelle plateforme de Perdiguier est autorisée. (Attention au partage de la nature avec les autres utilisateurs).

ARTICLE 28 : Toute coupe d'arbre, de branche ou d'arbuste étant interdite sur l'ensemble du territoire de la société de chasse. Il est conseillé aux chasseurs au poste de se munir d'un poste démontable en tissu vendu dans le commerce.

ARTICLE 29 : Numéros de téléphone des gardes nature du parc à avertir **la veille de chaque battue** aux secteurs justice vers Mont Leuze, Route stratégique, Papatoun, Revère, Péage.

Laisser un message en cas d'absence au **06 64 05 21 07 ou 06 64 05 21 08.**

Signaler le lieu de la battue ainsi que le nom du responsable.

Et ce même si le secteur change en cours de matinée.

ARTICLE 30 : Lieu ou doit être posé le premier panneau de battue en battue de chasse.

- : A l'Oli sous le viaduc à la piste qui monte au canal premier lacet (Battue n° 8)
- : Barrière route stratégique coté 4 chemins. (Battues n° 3 et 4)
- : Début piste bassin BROCARDO. (Battues n° 4 et 5)
- : Au départ du sentier de l'Abeï sur la piste du gaz (Battue n°6).
- : Avant le pont qui enjambe l'autoroute pour accéder à la piste du gaz (Battue n° 9).
- : Premier lacet route des Spraès (Battue n° 10).
- : Deuxième poteau après le pin sur la roche en montant (Battue n° 9)
- : Départ du sentier qui rejoint le Mont Bastide à la moyenne corniche (ancienne bergerie) pour la battue n°12
- : Mont Leuze (limite Nice, Villefranche, Eze, Trinité).

Panneau à placer au parking à côté de la barrière sur les entrées de la route stratégique

: Quartier Castellaras entrée Pastor et en face du jeu de boule (Battue n°13)

: Vallon de Fragonard panneaux à placer au départ et à l'arrivée du chemin de NIETZSCHE (Très important).

ATTENTION : PANNEAUX ROUTE OBLIGATOIRES AINSI QU'UNE SIGNALITIQUE SUR TOUS LES DÉPARTS ET LES ARRIVÉES DE SENTIER.

ARTICLE 31 : Carnet de battue.

Il est délivré par le Président de la société aux responsables de battues qui devront le tenir à jour et il faudra obligatoirement rendre compte au président par sms du résultat de la battue (poids, sexe des animaux prélevés).

Pour la déclaration des chevreuils abattus se référer à l'article 41 de ce règlement

Carnet de battue : Le nom et le prénom devront être écrit très lisiblement (pas de surnom), et la date et le lieu de la battue ou le numéro du secteur si la liste est agrafée au carnet.

Il devra être retourné complet au Président dans les 3 jours suivant la fermeture de la chasse aux sangliers.

Le responsable de battue devra veiller à ce que les chasseurs qui sont inscrits dessus soient bien en possession de leur carte de sociétaire, de leur permis de chasse avec le timbre grand gibier ou le permis national et qu'ils soient assurés, le tout pour la saison 2026/2027.

ARTICLE 32 : Cartes journalières battues grand gibier : Elles devront être données par un membre du conseil d'administration la veille ou le matin même de la battue au local des chasseurs.

Uniquement pour les battues aux grands gibiers.

10 cartes journalières payantes seront attribuées par carnet de battue leur montant est fixé à 20 €.

ARTICLE 33 : Cotisations.

-Le montant de la cotisation pour les propriétaires et habitants des trois communes est de 130 €.

-Le montant de la cotisation pour les saisonniers est de 160 €.

Les chasseurs ayant plus de 70 ans et ayant cotisé pendant 3 années consécutives auront droit à une réduction sur leur cotisation.

ARTICLE 34 : Battues aux sangliers interdits : les lendemains des jours de lâchers jusqu'à midi sur le terrain de : route stratégique (haut et bas), sous le fort de la Revère (piste vers le péage), piste du gaz, la Lare (champ de tir), Mont Bastide (au-dessus du sentier Caricart qui relie la grande et la moyenne corniche).

Sauf battue administrative organisées par le Lieutenant de louveterie du secteur.

Il n'y aura qu'une seule battue autorisée au sein des terrains du parc Départemental. Mont Leuze, l'Araignée, Staou soubran, Le Ranch, Péage.

ARTICLE 35 : Si dans le début de la matinée l'équipe décide de ne pas faire de battue sur le secteur retenu par le premier panneau ce dernier devra être immédiatement retiré.

ARTICLE 36 : Il y aura cette saison 14 secteurs de Battue.

Voir l'Avenant ci- joint à l'attention des responsables de battue et de leurs suppléants éventuels.

Si l'avenant venait à ne pas être signé par le responsable de battue il ne lui serait pas délivré de carnet de battue.

Il est interdit de faire usage de son arme à moins de 150 mètres d'une habitation hormis dans les mesures administratives organisées.

ARTICLE 37 : Il ne pourra pas y avoir 2 battues de chasse en même temps sur le même secteur.

Aucune battue ne pourra être faite sans la présence d'un responsable de battues ou de son suppléant éventuel porteur de la carte de membre et du carnet de battue.

La pose des panneaux signalant une battue en cours ainsi que les panneaux routes sont obligatoires sur le secteur où a lieu la battue.

Les responsables de battue et les suppléants éventuels sont mandatés annuellement par le détenteur du droit de chasse (Président) (article 8 du règlement intérieur de la fédération)

En cours de saison le bureau aura le pouvoir de supprimer ou de suspendre un responsable de battue ou de lui retirer son carnet en cas de fait grave ou non-respect du règlement.

Les responsables de battue devront s'efforcer de ne pas faire de battue le dimanche sur les terrains du parc de la grande corniche.

Le port d'un vêtement orange visible est obligatoire pour les rabatteurs ainsi que pour les postés.

Le carnet de battues n'est valable que pour le territoire pour lequel il a été délivré. Et il devra être remis au président en fin d'exercice.

ARTICLE 38 : La battue terminée les chiens et le gibier tué récupérer le panneau Battue en cours de l'article 33 devra être immédiatement retiré ainsi que tous les autres.

Le responsable devra mentionner sur le carnet l'heure de la fin de la battue ainsi que le gibier abattu.

ARTICLE 39 : **Pour obtenir le renouvellement du carnet de battue la saison prochaine, il faudra avoir respecté ce règlement dans son intégralité**

ARTICLE 40 : Tout chasseur arrivé en retard après l'énoncé des consignes de sécurité ne pourra plus être accepté.

ARTICLE 41 : Pour cette saison 2026/2027 4 battues aux chevreuils seront organisées dans la mesure de la disponibilité des bracelets.

Pour les chasseurs de CANTA PERDRIX qui souhaitent y participer merci de contacter le président au 06.99.78.83.37

Les responsables de battue pour ces opérations seront Monsieur BASSO Jean-Baptiste ou Monsieur BOSIO Christophe.

Les dates pour ces battues sont le dimanche 20 septembre 2026, dimanche 18 octobre 2026, dimanche 15 novembre 2026, dimanche 20 décembre 2026.

Ces dates sont données à titre indicatif et il n'y aura pas de battue supplémentaire.

Si les bracelets octroyés par le président ont été fermés avant la fin des 4 battues prévues il est bien entendu qu'il n'y aura plus de battue les chasseurs s'ils le désirent pourront venir s'intégrer à l'équipe de battue sanglier il seront les bienvenus.

Si cela se passe bien ces opérations seront reconduites l'année prochaine.

ARTICLE 42 : Rendre compte au Président du résultat de la battue (Date, lieu, gibier, poids, photos du chevreuil avec le n° de bracelet bien visible, nom du tireur, observations), Ceci afin de lui permettre de remplir le site Espace adhérents de la fédération des chasseurs du 06, Les sangliers abattus en tir individuel doivent être déclarés aussi au Président.

ARTICLE 43 : Battues administratives.

Les chasseurs désirant participer à ces opérations organisées par le lieutenant de louveterie du secteur sont les bienvenus. (Timbre grand gibier ou permis national obligatoire).

Il leur faudra juste prévenir le président la veille de l'opération.

ARTICLE 44 : Tout manquement, négligence, abus, infraction, le non-respect du présent règlement intérieur ou des consignes des responsables de battue pourra entraîner sur décision du Conseil d'Administration, l'exclusion temporaire ou définitive de la participation aux plans de chasse, du droit de chasse sur le territoire de la commune de ÉZE, LA TRINITÉ et VILLEFRANCHE et exposera le contrevenant aux poursuites et pénalités prévues par les textes en vigueur. La Société de chasse engagera contre tout contrevenant aux présents textes les poursuites civiles et pénales légales

IMPORTANT

NOUS VOUS DEMANDONS LA PLUS GRANDE PRUDENCE POUR CETTE NOUVELLE SAISON ET N'OUBLIEZ PAS DE RESTER TOUJOURS COURTOIS AVEC LES AUTRES UTILISATEURS DE LA NATURE.

Un exemplaire du présent règlement est remis contre signature le jour de la délivrance des cartes annuelles à chaque sociétaire qui ne peut prétendre l'ignorer.

Le président et l'ensemble de son conseil d'administration vous souhaitent une bonne saison de chasse.